



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 26 JUIN 2013

MAI 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013023-0012 - ARRETE N ° 2013 - 125 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sur la Communauté de Communes de « Piège, Lauragais, Malepère »	1
Arrêté N °2013142-0009 - ARRETE N ° 2013-293 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le SIVOM du Cabardès	4
Arrêté N °2013142-0010 - ARRETE N ° 2013-294 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le CIAS de CARCASSONNE Agglo Solidarité	6
Arrêté N °2013134-0008 - ARRETE ARS LR / 2013 N °534 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Carcassonne	9
Arrêté N °2013134-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °535 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Castelnaudary	12
Arrêté N °2013134-0010 - ARRETE ARS LR / 2013- N °536 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Narbonne	15
Arrêté N °2013134-0011 - ARRETE ARS LR / 2013 N °537 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	18
Arrêté N °2013137-0022 - DECISION ARS LR /2013-561 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LABASTIDE D'ANJOU (Aude).	21
Arrêté N °2013148-0026 - ARRETE ARS LR / 2013-569 Modifiant l'arrêté ARS LR/2013-245 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne	23
Arrêté N °2013151-0017 - DECISION ARS LR N ° 2013-577 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « la maison des arbousiers» à BIZANET pour l'exercice 2013	25
Arrêté N °2013151-0018 - DECISION ARS LR N ° 2013-578 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « l' Oustal de Talairan» à TALAIRAN pour l'exercice 2013	28

DDCSPP 11

Arrêté N °2013143-0007 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la Fédération Audoise des Oeuvres Laïques	31
---	----

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2013122-0007 - Arrêté fixant la réserve de chasse communale de CASTANS	34
Arrêté N °2013126-0007 - relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude	36
Arrêté N °2013143-0004 - arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 18 juin 2013 concernant la demande n ° 2013-455 pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne "BRICOCASH" situé sur la commune de NARBONNE.	40
Arrêté N °2013134-0005 - Arrêté préfectoral relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes	42

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013136-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2013136-0016 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN	44
Arrêté N °2013136-0017 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2013136-0017 mettant en demeure la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n ° 95-1786 en date du 7 septembre 1995	48
Arrêté N °2013141-0008 - ARRÊTE PREFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE	52
Arrêté N °2013141-0009 - ARRÊTE PREFECTORAL modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.	54
Arrêté N °2013141-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de la société ACCIAUTO pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n ° PR-	56

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013134-0002 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers Promotion du 1er mai 2013	57
---	----

Arrêté N °2013134-0003 - Arrêté préfectoral conférant l'Honorariat de Maire à M. Jean- Claude CAPERA, ancien maire de Limousis	59
Arrêté N °2013134-0006 - Commissionnement de M. Jérôme PAOLI pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles	60
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2013143-0003 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL "GASPAR Cie" Pompes Funèbres de France représentées par M. Thiéry GASPARINI - Lagrasse	61
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2013137-0014 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise	63

ARRETE N° 2013 - 125

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sur la Communauté de Communes de « Piège, Lauragais, Malepère »

N° FINESS 110 004 710

Le Président du Conseil Général de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique,
- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU le code général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté n° 2009-11-0576 du 27 février 2009 portant création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) sur la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais,
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-508 du 30 juin 2010 relatif à l'extension du SSIAD intégré au SPASAD géré par le CIAS de la Communauté de Communes de la Piège et du Lauragais,
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion –extension des communautés de communes de la Piège et du Lauragais pris après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Aude
14 rue dt. 4 septembre – BP 48 – 11021 Carcassonne cedex

Conseil Général de l'Aude – Pôle des Solidarités
Allée Raymond Courrière – 11855 Carcassonne cedex 9

VU l'arrêté préfectoral n°2012321-0003 relatif à la création de la Communauté de Communes « Piège Lauragais Malepère » par fusion extension,

VU la délibération de la Communauté de Communes « Piège Lauragais Malepère », en date du 3 janvier 2013, portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale,

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Piège Lauragais Malepère en vue de l'adaptation des autorisations actuelles de fonctionner des SPASAD dépendant des anciennes structures intercommunales et/ou de leurs CIAS, rendue nécessaire par sa nouvelle compétence territoriale et sociale,

CONSIDERANT que cette demande, en vue de coordonner les interventions auprès des personnes âgées à domicile, s'inscrit dans l'identification des besoins de la population sur le territoire, tant quantitatifs que qualitatifs,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'autoriser le Centre Intercommunal d'Action Sociale de « Piège Lauragais Malepère » à faire fonctionner sur l'ensemble de son territoire et dans la continuité du fonctionnement des Services Polyvalents d'Aide et de Soins À Domicile anciennement rattachés aux EPCI ou CIAS dissous ou fusionnés, un SPASAD répondant aux besoins du territoire,

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude,
et de Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude,

ARRESENT

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale « Piège Lauragais Malepère » tendant à la création et à la gestion d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile, est autorisée à compter du 1er janvier 2013.

Sa capacité autorisée pour le SSAD est portée à **56 places**.

Sa capacité maximale autorisée pour le SAD est portée à **120 000 heures**.

ARTICLE 2 : Sa zone d'intervention s'étend sur les communes suivantes : *Belpèch, Bram, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cennes Monesties, Fanjeaux, Fonters du Razès, Gaja la Selve, Generville, La Cassaigne, La Force, Lafage, Lasserre de Frouille, Laurac, Molandier, Montréal, Orsans, Pech Luna, Pécharic et le Py, Pexiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gaudéric, Saint Julien de Briola, Saint Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villesicla, Villespy.*

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 26 février 2024 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du SPASAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

Catégorie	Etablissement	Discipline / équipement	Activité	clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
209	SPASAD	358	16	700	56	56

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge, à compter du 1er janvier 2013, l'arrêté 2009-11-0576 en date du 27 février 2009.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de « Piège Lauragais Malepère » ou de sa publication pour les tiers et adressé au Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, Le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Aude, la Directrice du Pôle des Solidarités, le Président du CIAS de « Piège Lauragais Malepère », sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 Juin 2013

Le Président du Conseil Général,

La Présidente de la Commission
des Solidarités,

Anne-Marie JOURDET

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2013-293

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par le SIVOM du Cabardès**

N° FINESS 110 786 050

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique,
- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,
- VU** le code de la Sécurité Sociale,
- VU** le code général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc Roussillon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 83-769 du 1^{er} septembre 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile géré par le SIVOM du Cabardès,
- VU** l'arrêté n° ARS-LR n°2011-635 du 29 avril 2011 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile géré par le SIVOM du Cabardès,
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012321-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary-Lauragais audois par fusion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012321-0003 du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes « Piège Lauragais Malepère » par fusion extension,
- VU** la délibération en date du 28 novembre 2012 validant le nouveau périmètre d'intervention du SIVOM du Cabardès à compter du 1^{er} janvier 2013,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le SIVOM du Cabardès à faire fonctionner sur l'ensemble de son territoire et dans la continuité du fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, un SSIAD répondant aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que cette modification de périmètre d'intervention se fait globalement à moyens constants, le cas échéant par redéploiement entre SSIAD,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2013,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIVOM du Cabardès est habilité à gérer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 39 places, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sa zone d'intervention s'étend sur les communes suivantes : Brousses et Villarel Brunels - Caudebronde - Cuxac Cabardès - Fontiers Cabardès - Fournes Cabardès - Fraisse Cabardès - Labastide Esparbairénque - Lacombe - Laprade - La Tourette - Lastours - Les Ilhes - Les Martyrs - Mas Cabardès - Miraval Cabardès - Pradelles Cabardès - Roquefère - Saint Denis - Saissac - Salsigne - Trassanel - Villanière - Villardonnel.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit

Catégorie	Etablissement	Discipline / équipement	Activité	clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
354	SSIAD	358	16	700	39	39

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le SIVOM de Cabardès ou de sa publication pour les tiers et adressé au Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, le Président du SIVOM du Cabardès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 MAI 2013

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

ARRETE N° 2013-294

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par
le CIAS de CARCASSONNE Agglo Solidarité**

N° FINESS 110 786 043

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique,
- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants,
- VU le code de la Sécurité Sociale,
- VU le code général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83/738 du 23 août 1983 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile sur la ville de Carcassonne,
- VU l'arrêté n° ARS-LR n°2010-506 du 30 juin 2010 relatif à l'extension du service de soins infirmiers à domicile du Carcassonnais géré par le CIAS de Carcassonne,
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0004 du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par fusion extension,
- VU la délibération en date du 7 janvier 2013 portant création du centre intercommunal d'action sociale Carcassonne Agglo Solidarité,

CONSIDERANT la demande en date du 14 janvier 2013 présentée par le centre intercommunal d'action sociale Carcassonne Agglo Solidarité en vue de l'adaptation des autorisations actuelles de fonctionner des SSIAD, dépendant des anciennes structures intercommunales et/ou de leurs CIAS, rendue nécessaire par sa nouvelle compétence territoriale et sociale,

CONSIDERANT que cette demande, en vue de coordonner les interventions auprès des personnes âgées et handicapées à domicile, s'inscrit dans l'identification des besoins de la population sur le territoire, tant quantitatifs que qualitatifs,

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'autoriser le centre intercommunal d'action sociale Carcassonne Agglo Solidarité à faire fonctionner sur l'ensemble de son territoire et dans la continuité du fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile anciennement rattachés aux EPCI ou CIAS dissous ou fusionnés, un SSIAD répondant aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que cette modification de périmètre d'intervention se fait globalement à moyens constants, le cas échéant par redéploiement entre SSIAD,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2013,

Sur proposition de :
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre intercommunal d'action sociale Carcassonne Agglo Solidarité est habilité à gérer un service de soins infirmiers à domicile d'une capacité de 177 places dont 2 places pour adultes handicapés, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sa zone d'intervention s'étend sur les communes suivantes : Aigues Vives - Alairac - Alzonne - Aragon - Arquettes en Val - Arzens - Azille - Bagnoles - Berriac - Bouilhonnac - Cabrespine - Carcassonne - Castans - Caunes Minervois - Caunettes en Val - Caux et Sauzens - Cavanac - Cazilhac - Citou - Conques sur Orbiel - Couffoulens - Fajac en Val - Fontiès d'Aude - Labastide en Val - Lavalette - La Redorte - Laure Minervois - Lespinassière - Leuc - Limousis - Malves en Minervois - Mas des Cours - Mayronnes - Montclar - Montirat - Montlaur - Montolieu - Moussoulens - Palaja - Pennautier - Pépieux - Peyriac Minervois - Pezens - Pradelles en Val - Preixan - Puichéric - Raissac sur Lampy - Rieux en Val - Rieux Minervois - Rouffiac d'Aude - Roullens - Rustiques - Saint Frichoux - Saint Martin le Vieil - Sainte Eulalie - Sallèles Cabardès - Serviès en Val - Taurize - Trausse - Trèbes - Ventenac Cabardès - Verzeille - Villalier - Villar en Val - Villarzel Cabardès - Villedubert - Villefloure - Villegailhenc - Villegly - Villemoustaussou - Villeneuve Minervois - Villesèquelande - Villetritouls -

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée jusqu'au 2 janvier 2017 et pourra être renouvelée au vu de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du SSIAD seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline / équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours d'immatriculation	354	SSIAD	358	16	700	175	175
	354	SSIAD	358	16	010	2	2

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge, à compter du 1er janvier 2013, l'arrêté préfectoral n° 83/738 du 23 août 1983 et l'arrêté n° ARS-LR n°2010-506 du 30 juin 2010.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le centre intercommunal d'action sociale Carcassonne Agglo Solidarité ou de sa publication pour les tiers et adressé au Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, 34000 Montpellier

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, le Président du CIAS Carcassonne Agglo Solidarité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2013**

Le Directeur Général,


Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2013 N°534

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013**
du **Centre Hospitalier de Carcassonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 29 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780061

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne au titre du mois de **mars 2013** s'élève à **7 011 033,77 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Carcassonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **9 806,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CARCASSONNE (110780061)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 29/04/2013, 16:57
Date de validation par la région : mardi 30/04/2013, 10:07
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:39

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	16 773 996,12	16 773 996,12	10 769 569,55	6 004 426,57	6 004 426,57
PO	0,00	0,00	0,00	10 388,65	10 388,65	10 388,65	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	36 784,13	36 784,13	24 182,64	12 601,49	12 601,49
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	296 007,21	296 007,21	186 172,02	109 835,19	109 835,19
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	839 883,61	839 883,61	522 503,52	317 380,09	317 380,09
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	111 612,83	111 612,83	70 236,16	41 376,67	41 376,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	8 336,41	8 336,41	5 273,88	3 062,53	3 062,53
ACE	0,00	0,00	0,00	1 429 599,72	1 429 599,72	907 248,49	522 351,23	522 351,23
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	19 506 608,68	19 506 608,68	12 495 574,90	7 011 033,78	7 011 033,77

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	15 402,92	15 402,92	5 596,58	9 806,34	9 806,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	15 402,92	15 402,92	5 596,58	9 806,34	9 806,34

ARRETE ARS LR / 2013-N°535

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013**
du **Centre Hospitalier de Castelnaudary**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté ARS-LR/2012-2093 du 1^{er} décembre 2012 fixant pour l'année 2013 le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale à 98% pour le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/IA/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 30 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Castelnaudary,

ARRETE

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **402 973,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH CASTELNAUDARY (110780087)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 17:19
Date de validation par la région : jeudi 02/05/2013, 11:40
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:43

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	974 252,91	974 252,91	700 945,45	273 307,46	273 307,46
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	53 540,59	53 540,59	35 986,81	17 553,78	17 553,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	284,94	284,94	171,20	113,74	113,74
ACE	0,00	0,00	0,00	330 635,50	330 635,50	218 637,13	111 998,37	111 998,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 358 713,94	1 358 713,94	955 740,59	402 973,35	402 973,35

ARRETE ARS LR / 2013-N°536

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2013**
du **Centre Hospitalier de Narbonne**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 6 mai 2013 par le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **4 043 943,13 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **3 132,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH NARBONNE (110780137)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 06/05/2013, 16:15
Date de validation par la région : mardi 07/05/2013, 10:43
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:44**

Montants hors AME										
	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié	
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	9 710 073,20	9 710 073,20	6 500 853,81	3 209 219,39	3 209 219,39	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	30 859,87	30 859,87	19 875,21	10 984,66	10 984,66	
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	354 745,34	354 745,34	231 864,34	122 881,00	122 881,00	
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	460 326,21	460 326,21	300 570,05	159 756,16	159 756,16	
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	143 463,75	143 463,75	89 514,81	53 948,94	53 948,94	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	5 452,23	5 452,23	3 224,30	2 227,93	2 227,93	
ACE	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	1 352 073,19	1 491 309,08	1 006 384,02	484 925,05	484 925,05	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	139 235,89	0,00	139 235,89	0,00	12 056 993,79	12 196 229,68	8 152 286,56	4 043 943,12	4 043 943,13	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	7 439,84	7 439,84	4 306,98	3 132,86	3 132,86
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 439,84	7 439,84	4 306,98	3 132,86	3 132,86

ARRETE ARS LR / 2013 N°537

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2013
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2013**, le 30 avril 2013 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **mars 2013** s'élève à : **383 743,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 14 mai 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 10:42
Date de validation par la région : mardi 30/04/2013, 15:54
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 09:45

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	922 183,16	922 183,16	624 011,47	298 171,69	298 171,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	48 177,08	48 177,08	34 412,20	13 764,88	13 764,88
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	436,70	436,70	228,23	208,47	208,47
ACE	0,00	0,00	0,00	58 452,53	58 452,53	38 158,47	20 294,06	20 294,06
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 029 249,47	1 029 249,47	696 810,37	332 439,10	332 439,10

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES (110780772)
Année 2013 M3 : De janvier à mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 10:43
Date de validation par la région : mardi 30/04/2013, 16:33
Date de récupération : lundi 13/05/2013, 14:48

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	131 930,23	131 930,23	80 625,44	51 304,79	51 304,79
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	1 552,13	1 552,13	1 552,13	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	133 482,36	133 482,36	82 177,57	51 304,79	51 304,79

DECISION ARS LR /2013-561

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LABASTIDE D'ANJOU (Aude).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2013 par Madame Valérie BIENFAIT, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LABASTIDE D'ANJOU – 32, Grand Rue, dans un nouveau local situé 48ter Grand Rue, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Aude du 11 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 avril 2013 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aude 02 avril 2013 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Aude du 20 mars 2013 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé à moins de 400 mètres du local d'origine et sur le même axe de circulation, n'entraîne pas d'abandon de clientèle, mais permettra, au contraire, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Valérie BIENFAIT, enregistré le 18 janvier 2013 sous le n° 2013-029 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Valérie BIENFAIT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à LABASTIDE D'ANJOU – 32, Grand'rue, dans un nouveau local situé 48ter Grand Rue, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 11#000554.

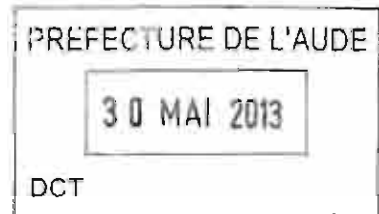
Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aude.

MONTPELLIER le 17 MAI 2013

Docteur Martine Aoustin
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND
Directeur Général



ARRETE ARS LR / 2013-568

Modifiant l'arrêté ARS LR/2010-245 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne

Montpellier, le 21 MAI 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-012 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2011-692 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2011-1900 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU l'arrêté ARS LR/2013-325 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne ;

VU la lettre en date du 13 mai 2013 de Monsieur le préfet de l'Aude, désignant Monsieur SIDOBRE Bernard, en qualité de personnalité qualifiée représentant les usagers en remplacement de Monsieur RENDU Bernard démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS/LR 2010-245 en date du 3 juin 2010 susvisé, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Carcassonne, est modifié comme suit :

Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard SIDOBRE, personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aude.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-245 du 3 juin 2010 ainsi que celles de l'arrêté ARS LR/2011-1900 susvisés demeurent sans changement.

Article 3 :

En application des dispositions de l'art. R. 6143-13, 3^{ème} alinéa du Code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1 du présent arrêté, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Article 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.


Directeur Martine Aoustin
Directeur général

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-577

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« la maison des arbousiers » à BIZANET pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 005 501

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « la maison des arbousiers » (110005501) sis 1 rue des Mailheuls 11200 BIZANET et géré par A.D.E.F résidences ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité de représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « la maison des arbousiers » à BIZANET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	45 708,38 €	821 745,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 628,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 409,15 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	821 745,60 €	821 745,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » :
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » :
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « la maison des arbousiers » à BIZANET est fixé à **821 745,60 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

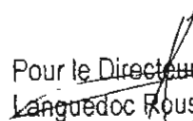
ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 31 MAI 2013
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation


Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
Le Délégué territorial de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2013-578

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD
« l'Oustal de Talairan » à TALAIRAN pour l'exercice 2013**

N° FINESS 110 005 824

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au journal officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au journal officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L314.3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au journal officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2013, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 01/04/2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régional de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'AUDE en date du 28/02/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD « l'Oustal de Talairan » (110005824) sis 1 chemin Saint Vincent 11220 TALAIRAN et géré par A.S.E.I ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par la délégation territoriale de l'AUDE ;

Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad « l'Oustal de Talairan » à TALAIRAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	50 530,33 €	762 321,15 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	692 345,09 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	19 445,73 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	762 321,15 €	762 321,15 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Le forfait précisé à l'article 3 est calculé en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou 110 : « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » ;
- compte 11511 ou 111 : « excédent affecté au financement de mesures d'exploitation » ;
- compte 11519 ou 119 : « report à nouveau déficitaire majoration des charges exercice 2013 » ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2013, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « l'Oustal de Talairan » à TALAIRAN est fixé à **762 321,15 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Carcassonne, le 31 MAI 2013
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation

Pour le Directeur général de l'ARS
Languedoc Roussillon et par délégation
~~Le Délégué territorial de l'Aude~~

Xavier CRISNAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ n° 2013

Fixant le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

(Signature)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;

VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-870 en date du 19 février 2002 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (Lagrasse);

VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 "Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2013 ;

VU la procédure d'allocation des ressources 2013 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 "Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon ;

VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçus sur le Programme 303 "Immigration et asile" - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013037-0004 du 13 février 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2013, paru au Journal Officiel le 21 mars 2013, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Lagrasse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 avril 2013;

VU l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis;

VU le visa financier du Contrôleur Budgétaire Régional en date du 15 mai 2013;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Lagrasse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 736	437 653
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	259 577	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 340	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422 000	437 653
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	9 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 553	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, la Dotation Globale de Fonctionnement du CADA de Lagrasse est fixée à :

422 000 € (quatre cent vingt deux milles euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement est égale à :

35 166, 66 €.

Et sera versée sur le compte de l'association :

Banque : Banque Populaire du Sud - Carcassonne Marty
Code Banque : 16607
Code Guichet : 00041
N° de compte : 64119207612 Clé 63

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33 074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc Roussillon, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude et le Président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet de Région,

23 MAI 2013



Fabienne ELLOU

Arrêté n° 2013122-0007
fixant la réserve de chasse communale
de CASTANS

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU le plan de gestion du sanglier, annexé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique par arrêté préfectoral n° 2010-11-2930 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CASTANS** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **151ha 03a 91ca** situés sur le territoire de la commune de **CASTANS** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CASTANS		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CASTANS**

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée, hormis celle du sanglier.

Article 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CASTANS** :

Article 4 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CASTANS** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CASTANS** par les soins du Maire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 mai 2013

Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Le chef du Service Urbanisme, Environnement et
Développement du Territoire



Stéphane DEFOS



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CASTANS**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>RESERVE 1</u> 75.3935 ha	
B	617 - 618 - 848 - 849 - 1249 - 1250 - 1252 - 1289 - 1291 - 1292 - 1294 - 1393 - 1394
<u>RESERVE 2</u> 75.6456 ha	
B	1 à 10 - 12 à 29 - 31 à 50 - 52 à 63 - 109 - 121 - 130 - 131 - 1253 - 1254 - 1407 - 1408

SURFACE TOTALE : 151ha 03a 91ca



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2013126-0007 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012258-0001 du 19 septembre 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la candidature en date du 26 avril 2012, confirmée le 04 avril 2013, de M. Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

-le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

-le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie.

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES.

3) Représentants des piégeurs

- Monsieur Robert GUICHOU,
- Monsieur Jean-Marie MAUREL.

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée,
- Monsieur Henri BARBAZA, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
- Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur Florent VIALETTE,
- Monsieur Jacques SCABORO.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

- Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, et sa suppléante Madame Marie GUERARD,
- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux,
- Monsieur Jean-Marie PUIG, président du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon.

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,
- Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Jacques GALY,
- Monsieur Gérard ORMIERES.

Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Florent VIALETTE,
- Monsieur Jacques SCABORO.

3) représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Christian LAVAIL,
- Monsieur Henri BARBAZA,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1)représentant des piégeurs

Monsieur Robert GUICHOU, suppléant Monsieur Jean-Marie MAUREL.

2) représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE , suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) *représentant des intérêts agricoles*

le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4) *représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature*

Monsieur Francis FORNAIRON , suppléant Monsieur Jean-Marie PUIG.

5) *Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage*

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

-le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

-Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter du 26 août 2010.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral 2012258-0004 du 19 septembre 2012 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 MAI 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Arrêté N°2013126-0007 - 26/06/2013



ARRETE PREFECTORAL n°2013
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Mardi 18 juin 2013 concernant la demande n° 2013- 455
pour la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « BRICOCASH » situé sur la
commune de NARBONNE

Le Secrétaire Général de la Préfecture
Chargé de l'Administration de l'État dans le Département de l'Aude

VU la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et notamment son Article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L 5211-9 ;

VU la circulaire du 18 février 2009 portant constitution des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0003 du 26 mars 2013 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU la délégation de signature à Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 6 mai 2013 ;

VU la demande enregistrée sous le N°2013-455 présentée par **M. Rémy NAVARRO pour la SARL « la Roseraie »**, pour la création d'un magasin de bricolage de 5245 m² de surface de vente à l'enseigne BRICOCASH au lieu dit « la Mayrale », commune de NARBONNE ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial du Mardi 18 juin 2012 est composée comme suit :

Président :

◆ M. le Préfet de l'Aude, chargé de l'administration de l'État dans le département de l'Aude ou son représentant.

Membres :

- ◆ M. le Député Maire de NARBONNE , lieu d'implantation ou son représentant,
- ◆ M. le Président de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne, ou son représentant membre du conseil communautaire,
- ◆ M. le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du grand Narbonne, en charge du SCOT ou son représentant,

- ◆ M le Maire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES ou son représentant,
- ◆ M. le Président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant.

3 personnalités qualifiées, désignées par M. le Préfet, qui sont :

- en matière de Consommation : M. Pierre BARBIER ou Mme Geneviève FOURNIL,
- en matière de Développement Durable : M. René MAURICE ou M. Jean-Pierre BARAILLE,
- en matière d'Aménagement du Territoire : M. André SEPTOURS ou M. Michel ISLIC.

Représentant les élus de la zone de chalandise sur le département de l'Hérault :

- M. le Maire de CAPESTANG ou son représentant,
- M. le Maire de LESPIGNAN ou son représentant.

Représentant les personnes qualifiées, associations du département de l'Hérault :

Monsieur le Président de l'ASSECO/CFDT ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Le dossier de la commission du mardi 18 juin 2013 est rapporté par le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.
Aucun membre de la commission ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté ;
il sera notifié à Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, à M. le Président du Conseil Général de l'Aude et à M. le Maire de NARBONNE.

Carcassonne, le

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental
Des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Arrêté préfectoral n°2013134-0005 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 311-1, R. 313-27 et R. 313-34

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les véhicules d'intervention des Autoroutes du Sud de la France (ASF), visés en annexe sont autorisés à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B.

ARTICLE 2

L'équipement de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B d'un véhicule en remplacement d'un véhicule visé en annexe est autorisé.

ARTICLE 3

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne doivent être utilisés que lors des interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2011075-0001.

ARTICLE 5

M le Secrétaire Général de la préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie et le Directeur de la société d'Autoroute du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet et en l'absence de celui-ci
Le Secrétaire Général


M. L. CAYROL

Annexe de l'arrêté préfectoral N°2013134-0005

Equipement	Désignation objet	N° d'immatriculation	Affectation
A0102333	RENAULT CLIO STE AIR	CP-038-AZ	conducteur travaux
A0102364	RENAULT CLIO STE AIR	BB454WM	conducteur travaux
A0102363	RENAULT CLIO STE AIR	BB652PT	conducteur travaux
A0102374	RENAULT CLIO STE AIR	BNI73ZP	conducteur travaux
A0102384	RENAULT CLIO STE AIR	CN720KJ	conducteur travaux
A0102387	RENAULT CLIO STE AIR	CN024KK	conducteur travaux
A0102386	RENAULT CLIO STE AIR	CN449KJ	conducteur travaux
A0102321	RENAULT CLIO STE AIR	3764QP11	conducteur travaux
A0102368	RENAULT CLIO STE AIR	BJ969ZB	conducteur travaux
A0102347	RENAULT CLIO STE AIR	AC9011Q	conducteur travaux
A0102369	RENAULT CLIO STE AIR	BJ679ZB	conducteur travaux
A0102371	RENAULT CLIO STE AIR	BJ909ZB	conducteur travaux
A0102370	RENAULT CLIO STE AIR	BJ081ZC	conducteur travaux
A0102372	RENAULT CLIO STE AIR	BL430QY	conducteur travaux
A0102373	RENAULT CLIO STE AIR	BL483QY	conducteur travaux
A0207314	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CG127WJ	Patrouilleur
A0207315	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CG073WK	Patrouilleur
A0209319	RENAULT MASTER L2H2 - 315	6209QM11	Patrouilleur
A0207306	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BM335RF	Patrouilleur
A0207308	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BP609EA	Patrouilleur
A0209340	RENAULT MASTER L2H2 - 315	6392QZ11	Patrouilleur
A0209341	RENAULT MASTER L2H2 - 315	6391QZ11	Patrouilleur
A0207307	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BM279RH	Patrouilleur
A0207311	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CF241LS	Patrouilleur
A0207301	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BD938VF	Patrouilleur
A0207304	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BM516RE	Patrouilleur
A0207305	RENAULT MASTER L3H2 - 315	BM004RG	Patrouilleur
A0207309	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BP640EC	Patrouilleur
A0207312	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CF064LT	Patrouilleur
A0207316	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CN479KE	Patrouilleur
A0208326	RENAULT MASTER L1H2 - 313	1905QF11	Patrouilleur
A0209307	RENAULT MASTER L2H2 - 315	4456QL11	Patrouilleur
A0209348	RENAULT MASTER L2H2 - 315	820RB11	Patrouilleur
A0207313	RENAULT MASTER GRAND CONFORT DCI 150	CG624WK	Patrouilleur
A0209321	RENAULT MASTER L2H2 - 315	449QN11	Patrouilleur
A0209361	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AG750AE	Patrouilleur
A0208342	RENAULT MASTER L2H2 - 315	2882QC11	Patrouilleur
A0207302	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BM479RE	Patrouilleur
A0207303	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BM669RF	Patrouilleur
A0207310	RENAULT MASTER L2H2 - 315	BZ830NY	Patrouilleur
A0209320	RENAULT MASTER L2H2 - 315	443QN11	Patrouilleur
A0209346	RENAULT MASTER L2H2 - 315	9712RA11	Patrouilleur
A0209360	RENAULT MASTER L3H2 - 315	AG736AE	Patrouilleur
A0209364	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AK996AL	Patrouilleur
A0209366	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AT807YE	Patrouilleur
A0209371	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV249HL	Patrouilleur
A0209302	RENAULT MASTER L1H2 - 313	224QK11	Patrouilleur
A0209303	RENAULT MASTER L2H2 - 315	189QK11	Patrouilleur
A0209325	RENAULT MASTER L2H2 - 315	6559QP11	Patrouilleur
A0209331	RENAULT MASTER L2H2 - 315	1185QW11	Patrouilleur
A0209333	RENAULT MASTER L2H2 - 315	4628QW11	Patrouilleur
A0209368	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV450HL	Patrouilleur
A0209370	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV098HL	Patrouilleur
A0209373	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV474HL	Patrouilleur
A0209375	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV385HL	Patrouilleur
A0209357	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AC169JP	Patrouilleur
A0209358	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AC199JP	Patrouilleur
A0209359	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AD547BG	Patrouilleur
A0209367	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AT024YF	Patrouilleur
A0209374	RENAULT MASTER L2H2 - 315	AV706HL	Patrouilleur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de l'AUDE

Unité territoriale AUDE-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
295, Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

Arrêté préfectoral n° 2013136-0016 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.510-20 du code de l'environnement à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC pour les installations de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 21 mars 1980 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de SIGEAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 108 du 29 octobre 1985 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la dite distillerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU Arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'inspection conduite le 17 avril 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'entretien téléphonique du lundi 6 mai 2013 entre l'exploitant et l'inspection,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2013 relatif à la visite d'inspection conduite le 17 avril 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un premier dossier de demande en autorisation en 2009, lequel a été retiré en raison d'insuffisances relevées par l'inspection des installations classées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande en autorisation en 2013 et dont le contenu a été jugé suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes au cours de l'instruction d'en apprécier la portée,

CONSIDERANT que l'inspection du 17 avril 2013 a constaté que l'exploitant a mis en exploitation et sans attendre l'autorisation préfectorale :

- dès 2009, une unité de rectification d'alcools supplémentaires de 300 hl/j,
- dès 2009, des capacités de stockage à hauteur de 866,6 m3,
- dès 2013, à une nouvelle extension de son stockage d'alcools (plus 515 m3, dont un réservoir de 500 m3),

CONSIDERANT que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 du 7 septembre 1995 limite la quantité d'alcools stockés en réservoirs aériens à 59 m³ (590 hl),

CONSIDERANT que l'inspection du 17 avril 2013 a mis en évidence que les moyens d'intervention retenus dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation en régularisation de 2013 ne sont pas en place, dont :

- mise en place trois rideaux d'eau d'un total de 1380 litres/minute,
- mise en place d'une pompe de refoulement au niveau des deux réserves d'eau d'extinction associée à un réseau connecté à une lance permettant un débit de 2500 litres/minute à 8 bars,
- acquisition d'une réserve d'émulseur d'au moins de 642 litres à 3 % de foisonnement,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation en régularisation de 2013 prévoit le déplacement des deux réserves d'eau d'extinction de 100 m³ chacune hors des flux thermiques en les rendant également accessibles pour les services publics de secours selon l'échéance de septembre 2014,

CONSIDERANT qu'au regard des augmentations de capacité observées, une quantité minimale d'émulseur de l'ordre de 4 m³ semble nécessaire (à titre de comparaison, selon les modalités de calculs recommandés au sein de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE),

CONSIDERANT que l'état actuel de la rétention des réservoirs et récipients E1 + E2 + E3 + E4 + C1 + C2 + C152 + Fûts permet de retenir un volume intérieur de 250 m³ pour un volume global des réservoirs et récipients de 566 m³,

CONSIDERANT que les articles 3.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 du 7 septembre 1995 imposent à l'établissement d'être pourvu de cuvettes de rétention étanches dont la capacité est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipient contenus,

CONSIDERANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 du 7 septembre 1995 impose à l'établissement d'être pourvu de rétention dont les murs présentent une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits contenus,

CONSIDERANT que l'inspection des ICPE a constaté que les évolutions apportées par l'exploitant sur son site de distillation n'ont pas été suivies par la mise en place de moyens de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion adaptés à l'augmentation des potentiels de dangers sur l'établissement, tel que détaillé dans le rapport de l'inspection en date du 26 avril 2013 susvisé,

CONSIDERANT qu'une poursuite d'exploitation dans ces conditions est susceptible de conduire à un incendie difficilement maîtrisable si un tel scénario venait à ce produire,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement, de prescrire à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.5111-1 du Code de l'environnement, dans l'attente de l'instruction de la demande d'autorisation en régularisation,

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est tenue, sous 15 jours de mettre en œuvre à compter de la date de notification du présent arrêté, les mesures de mise en sécurité suivantes pour son stockage d'alcools :

- le stockage d'alcools est strictement limité à l'exploitation des réservoirs aériens F1 à F5 et E1 à E4 (dans une limite stricte de volume total d'alcools stockés de 500 m³ pour ces derniers),
- les réservoirs E4 de 500 m³ et C152 de 15 m³ sont mis en sécurité : vidés et inertés.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous huit jours à compter de la réalisation de ces opérations (vidange et inertage) les justificatifs afférents au respect du présent article.

La reprise de l'exploitation des réservoirs E4 et C152 est conditionnée à une situation temporaire, en attente de la fin d'instruction de la demande en autorisation de régularisation, notamment par la mise en place des modalités, à minima, suivantes :

- d'une rétention de 500 m³ surmontée d'une rehausse de 15 cm selon les règles de l'état de l'art (stabilité au feu de degrés 4 heures et résistance des parois à la poussée des produits contenus),
- d'une réserve d'eau d'extinction de 200 m³ en dehors des flux thermiques et accessible par les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de 4 m³ d'émulseur à 3 % de foisonnement adapté,
- des liaisons équipotentielles nécessaires avec mise à la terre, pour l'ensemble du matériel situé dans la rétention.

ARTICLE 2 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est tenue de mettre en œuvre les mesures suivantes, sous 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- respecter les dispositions de stockage à l'intérieur du bâtiment « bâtiment préparation alcools » selon le schéma de stockage déposé dans le DDAE de 2013,
- retirer le matériel non adapté aux zones à risque d'explosion ou incompatible avec les produits stockés (matériels combustibles),
- retirer le matériel qui encombre et pourrait gêner l'action des secours.

ARTICLE 3 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76 avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est tenue de mettre en place des moyens de défense contre l'incendie complémentaires et minimaux au regard des extensions réalisées ainsi que l'information du SDIS sur la configuration de l'établissement suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'une réserve d'eau d'extinction de 200 m³ en dehors des flux thermiques et accessible par les services d'incendie et de secours,
- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'une réserve d'émulseur d'au moins de 4 m³ à 3 % de foisonnement adapté à l'extinction d'un incendie des produits stockés (si non en mise en place en application de l'article. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les) justificatifs afférents à ce point,

- pour fin septembre 2013 au plus tard, la mise en place de trois rideaux d'eau d'un total de 1380 litres/minute,
- pour fin septembre 2013 au plus tard, la mise en place d'une pompe de refoulement au niveau des deux réserves d'eau d'extinction associée à un réseau connecté à une lance permettant un débit de 2500 litres/minute à 8 bars,
- pour fin septembre 2013 au plus tard, la mise en conformité des deux RIA présents sur le site.

L'exploitant adressera au service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les éléments justificatifs (factures, photos...) dans les huit jours qui suivent chacune des échéances ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 3 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de SIGEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

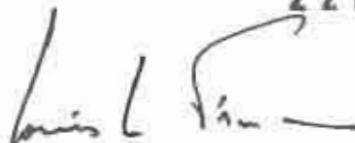
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté - 76, avenue des Corbières - 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 22 MAI 2013



Louis LE FRANC

ARRETE PREFECTORAL N° 2013136-0017
mettant en demeure la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC de respecter
les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre s'applique aux établissements relevant du régime de l'autorisation défini par la rubrique de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 en date du 21 mars 1980 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de SIGEAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 108 du 29 octobre 1985 fixant à la Sté Coopérative Agricole de Distillation de SIGEAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la dite distillerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0020 en date du 26 juin 2012 complétant dans le domaine de la gestion de l'eau et des déchets, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 relatif à l'exploitation d'une unité de distillation située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieu-dit La Prade,

VU l'inspection conduite le 17 avril 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'entretien téléphonique du lundi 6 mai 2013 entre l'exploitant et l'inspection,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 avril 2013 relatif à la visite d'inspection conduite le 17 avril 2013,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un premier dossier de demande en autorisation en 2009, lequel a été retiré en raison d'insuffisances relevées par l'inspection des installations classées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande en autorisation en 2013 et dont le contenu a été jugé suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes au cours de l'instruction d'en apprécier la portée. Il sera prochainement soumis à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'inspection du 17 avril 2013 a constaté que l'exploitant a mis en exploitation dès 2009, une unité de rectification d'alcools supplémentaires de 300 hl/j sans attendre l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que l'inspection du 17 avril 2013 a constaté que l'exploitant a mis en exploitation dès 2009 des capacités de stockage à hauteur de 866,6 m3 sans attendre l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 6.10 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 07 septembre 1995 susvisé, ainsi que l'article 20 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique foudre (ET), au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique en date du 14 septembre 2011 réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre en date du 24 août 2010 n'a pas donné suite à l'installation du système de protection foudre.

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 18 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation imposant la mise à jour systématique de l'ARF à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toutes modifications des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF, la modification du stockage d'alcools n'a pas conduit à une mise à jour de l'ARF du 24 août 2010.

CONSIDERANT que contrairement aux termes des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant des caractéristiques techniques de prévention des risques (incendies et explosions), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'adéquation du matériel électrique avec le zonage ATEX.

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant que des installations électriques soient conformes avec les dispositions relatives à la protection des travailleurs et que les contrôles annuels des installations électriques fassent l'objet d'un rapport de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de déterminer les opérations qui ont été réalisées et si les interventions permettent de lever les écarts constatés et mentionnés dans les rapports annuels de contrôles des installations électriques.

CONSIDERANT que contrairement aux termes de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n° 97-1786 en date du 7 septembre 1995 imposant l'émission d'un permis de feu pour tous travaux de réparation ou aménagement et la rédaction d'une consigne particulière, les travaux réalisés dans les zones à risque ne font pas l'objet, au préalable, d'une délivrance d'un permis de feu par le responsable de site.

CONSIDERANT que les dispositions demandées à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC vont dans le sens des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN.

ARTICLE 2 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans les délais ci-après et pris à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de la section III relative à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

- sous 3 mois de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique foudre (ET) de son établissement sur la base des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1995 susvisé ;
- sous 6 mois la mise en place du système de protection contre la foudre adaptée au site sur la base de l'ARF et de l'ET, ainsi que la réalisation de la première vérification 3 mois après son installation ;

ARTICLE 3 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électriques et notamment de produire la mise à jour des zones à risques de l'établissement définies conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux zones à risque d'explosion.

ARTICLE 4 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 6.1, 6.3 et 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif aux installations électriques et notamment de justifier que l'ensemble des installations électriques satisfassent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux zones à risques d'explosion et qu'elles sont en adéquation avec la réglementation ATEX.

ARTICLE 5 :

La SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral n° 95-1786 en date du 7 septembre 1995 relatif à la rédaction d'une consigne particulière pour la délivrance de permis de feu dans le cas de travaux ayant lieu dans une zone à risques.

ARTICLE 6 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 5 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

Le maire de SIGEAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

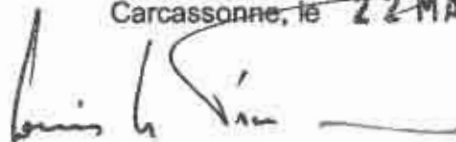
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA de DISTILLATION SUD LANGUEDOC située sur le territoire des communes de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le 22 MAI 2013



Le Préfet de l'Aude

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2013141-0008
 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de
 déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC sur le territoire de la commune
 de CASTELNAU D'AUDE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 en date du 11 mars 2009 fixant les conditions techniques d'exploitation du centre de tri, de traitement et valorisation de déchets inertes et de stockage de déchets inertes du BTP implanté sur le territoire de la commune de CASTELNAU D'AUDE exploité par la société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza, rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE est modifié et complété comme indiqué ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0203 du 11 mars 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES POUR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Désignation de l'installation	Critères de classement	Capacités maximales autorisées dans l'établissement	N° de la rubrique	Classement
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 et celles relevant de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement.	Les déchets stockés étant non dangereux non inertes.	Déchets non dangereux y compris de l'amiante liée et plâtre. 28 000 m ³	2760-2	A
Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	> 10 t/jour	50 t/jour	2791-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.	La puissance des installations étant supérieure à 350 kW	550 KW	2515-2-a	E

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieur ou égale à 30 000 m ² .	15 000 m ²	2517-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710 et 2711.	Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 1000 m ³	990 m ³	2714-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710,2711 et 2712.	La surface étant inférieure à 100 m ²	60 m ²	2713	NC
Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 250 m ³	30 m ³	2715	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé ;

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de CASTELNAU D'AUDE.

Carcassonne, le 24 ,mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PREFECTORAL 2013141-0009
modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement, de tri, et de valorisation de
déchets de BTP exploité par la Société VALORIDEC
sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 fixant les conditions techniques d'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP implanté sur le territoire des communes de BERRIAC et de CARCASSONNE exploité par la société VALORIDEC dont le siège social est situé ZI Salvaza, rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE est modifié et complété comme indiqué ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES POUR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Désignation de l'installation	Critères de classement	Capacités maximales autorisées dans l'établissement	N° de la rubrique	Classement
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710 et 2711.	>1000 m ³	20 000 m ³	2714-1	A
Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique n° 2720 et celles relevant de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement.	Les déchets stockés étant non dangereux non inertes.	Déchets non dangereux y compris de l'amiante liée. 40 000 m ³	2760-2	A
Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760,2771,2780,2781 et 2782.	> 10 t/jour	50 t/jour	2791-1	A

Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.	La puissance des installations étant supérieure à 350 kW	550 KW	2515-2-a	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	20 000 m ²	2517-2	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712.	La surface étant inférieure à 100 m ²	50 m ²	2713	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé ;

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairies de BERRIAC et CARCASSONNE.

Carcassonne, le 24 ,mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013141-0010
portant agrément de la société ACCIAUTO pour ses installations de stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une installation de centre VHU sur le territoire de la commune de TREBES accordée à José LOPEZ par arrêté préfectoral n ° 9 en date du 29 janvier 1988 et transférée au bénéfice de Monsieur POUSSAC Norbert par récépissé en date du 5 avril 2006 dont le siège social est situé 5 rue de l'Industrie 11800 TREBES, est transférée au bénéfice de Monsieur Tristan THIEBAUD gérant de la Société ACCIAUTO, dont le siège social est situé 5 rue de l'Industrie 11800 TREBES.

ARTICLE 2

La société ACCI AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé 5 rue de l'Industrie 11800 TREBES, occupant une superficie totale de 5500 m² ;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de TREBES .

Carcassonne, le 24 ,mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 27 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2013134-0002

ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

- Promotion du 1^{er} mai 2013 -

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 7 Mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Argent avec rosette :

M. BENNES Thierry, Lieutenant au Centre de Secours de Carcassonne,
M. BERJAUD David, Sergent Chef au Centre de Secours de Carcassonne,
M. BLASI Fabrice, Adjudant Chef au Centre de Secours de Carcassonne,
M. BONZON Didier, Caporal-Chef, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. CASSE Stéphane, Adjudant-Chef, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. MELLET Eric, Lieutenant, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. MONIER Olivier, Adjudant-Chef, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. PORCEDDU Patrice, Lieutenant, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. REBELLE Pascal, Adjudant-Chef, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. SIGNOLES Olivier, Sergent, au Centre de Secours de Carcassonne,

.../...


/...

Médaille de Vermeil avec Rosette :

M. LEROY Jean Marie, Lieutenant, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. PEDROLA Louis, Lieutenant, au Centre de Secours de Carcassonne,
M. THOMAS Henri, Lieutenant, au Centre de Secours de Carcassonne,

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 MAI 2013

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04 68 10 29 16
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013134-0003 Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 21 mars 2013, par laquelle Monsieur Jean-Claude CAPERA, ancien Maire de la Commune de Limousis, sollicite l'octroi de l'honorariat pour les fonctions électives qu'il a exercées de 1977 à 2001 sur la Commune de Limousis.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Claude CAPERA, Conseiller Municipal de 1977 à 1983, Maire de Limousis de 1983 à 2001, et Président des Communes Riveraines du site industriel Lacombe/Salsigne de 1994 à 2001 est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 MAI 2013

La Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Bureau du cabinet
Section sécurité et prévention de la
délinquance
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2013134-0006
portant commissionnement de M. Jérôme PAOLI pour rechercher et constater les infractions
pénales commises dans la partie terrestre des réserves naturelles

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-20 et R.332-68;

VU la demande présentée par le Directeur du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en
Méditerranée gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jérôme PAOLI, agent de la réserve naturelle de Sainte Lucie dont le siège est situé à Parc
Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, 1, rue Jean Cocteau 11130 SIGEAN est
commissionné pour rechercher et constater dans le département de l'AUDE les infractions aux
dispositions des articles L.332-3, L.332-6, L.332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et
L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son
département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de
l'environnement.

ARTICLE 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jérôme PAOLI doit avoir prêté serment devant le
tribunal de grande instance de son domicile.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Aude,
dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal
administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **17 MAI 2013**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Nicolas MARTRENCHARD

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013143-0003
portant habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** la demande formulée le 21 mai 2013 par M. Thiéry GASPARDINI, représentant la SARL « GASPARDINI Cie » - Pompes Funèbres de France – 10 rue de l'église, place de la Bouquerie – 11220 LAGRASSE en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SARL « GASPARDINI Cie »
Enseigne : Pompes Funèbres de France
10 rue de l'église – place de la Bouquerie
11220 LAGRASSE

représentée par Monsieur Thiéry GASPARDINI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture de corbillards*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 13 - 11 - 323.

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédent la date de renouvellement de l'habilitation.

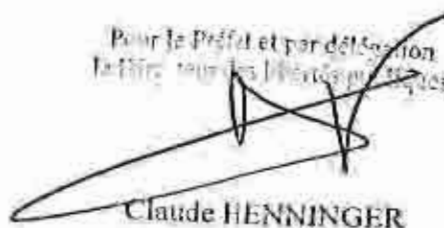
Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Thiéry GASPARDINI.

Carcassonne, le 27 MAI 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général des Préfectures



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

ARRETE PREFECTORAL N° 2013137-0014 portant dissolution du syndicat Intercommunal Méditerranéen de l'Aire Narbonnaise

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 octobre 1985 portant constitution du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013112-0008 du 6 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

Vu l'avis favorable à la dissolution du SYMAN rendu à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 7 septembre 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes : Argeliers (05/02/2013), Armissan (30/01/2013), Bages (19/02/2013), Bizanet (28/02/2013), Bize Minervois (04/02/2013), Canet d'Aude (04/02/2013), Cuxac d'Aude (29/01/2013), Fleury d'Aude (22/01/2013), Mailhac (12/02/2013), Marcorignan (20/03/2013), Montredon des Corbières (27/03/2013), Névian (31/01/2013), Ouveillan (30/01/2013), Saint Nazaire d'Aude (21/02/2013), Sallèles d'Aude (11/03/2013), Ventenac en Minervois (08/01/2013), Villedaigne (12/02/2013) et Vinassan (14/03/2013) approuvant la dissolution du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise,

37 Boulevard Général de Gaulle BP 820 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Vu l'accord implicite des communes de Gruissan, Mirepeisset, Pouzols en Minervois, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude et Salles d'Aude trois mois après leur consultation,

Considérant l'absence de passif financier et l'absence d'adoption de budget annuel depuis plusieurs années,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Narbonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La clé de répartition de trésorerie aux communes membres est définie au prorata de leur population tel qu'il résulte du dernier recensement (chiffres authentifiés au 1^{er} janvier 2013) ainsi qu'il suit :

COMMUNES	MONTANT (en Euros)
ARGELIERS	712.76
ARMISSAN	612.62
BAGES	331.15
BIZANET	524.71
BIZE MINERVOIS	426.16
CANET D'AUDE	545.61

CUXAC D'AUDE	1676.63
FLEURY D'AUDE	1342.33
GRUISSAN	1843.39
MAILHAC	186.47
MARCORIGNAN	458.48
MIREPEISSET	294.88
MONTREDON DES CORBIERES	506.97
NEVIAN	523.14
OUVEILLAN	924.85
POUZOLS MINERVOIS	179.37
RAISSAC D'AUDE	95.80
SAINT MARCEL SUR AUDE	652.05
SAINT NAZAIRE D'AUDE	728.13
SALLELES D'AUDE	1017.10
SALLES D'AUDE	1116.84
VENTENAC EN MINERVOIS	210.52
VILLEDAIGNE	178.19
VINASSAN	985.17

ARTICLE 3 :

Compte tenu de l'inactivité du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise, il n'existe aucun reste à recouvrer ni restes à payer, aucun biens propres du syndicat dissous à reprendre par les communes et aucun personnel à restituer aux communes membres de ce syndicat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, monsieur le président du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché en préfecture, au siège du syndicat ainsi que dans les communes membres du syndicat.

Narbonne le 16 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE